



# VILLE DE GROSLAY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE  
-  
ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES  
-  
CANTON  
DE  
DEUIL- LA-BARRE

### ARRETE n° 2024 – 10 PER Portant délégation spécifique de fonction A Monsieur Jean SZEWCZYK Conseiller municipal

**Le Maire de la Ville de Groslay,**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales l'article L2122-18 du conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil municipal,

**VU** le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 3 juillet 2020,

**VU** délibération n°24-03-02 du 4 mars 2024, suppression d'un poste d'adjoint au maire, création d'un poste de conseiller délégué et maintien du taux des indemnités de fonctions aux élus,

**CONSIDERANT** que les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans la limite du maximum des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

**CONSIDERANT** que pour permettre une bonne administration de la commune et faire face à la charge de travail à accomplir en matière de valorisation du patrimoine et du cadre de vie de la ville, il convient d'accorder une délégation dans ces domaines à un conseiller municipal,

### ARRETE

**Article 1** : En application de l'article L.2122-18 du code Général des Collectivités territoriales, Monsieur Jean SZEWCZYK, conseiller municipal, est délégué à :

- la valorisation du patrimoine de l'Eglise,
- les Espaces Verts,
- la gestion des jardins partagés.

pour traiter en mes lieu et place, tout ce qui se rapporte à ces affaires, sous ma surveillance et ma responsabilité.

**Article 2** : Cette délégation ne vaut pas délégation de signature. Elle ne porte que sur la préparation et le suivi des dossiers dans les matières déléguées.

**Article 3** : Monsieur Jean SZEWCZYK bénéficiera des indemnités prévues par délibération du Conseil municipal prise en application de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture  
095-219502887-20240312-2024-10-AI  
Date de télétransmission : 15/03/2024  
Date de réception préfecture : 15/03/2024

**Article 4** : Le Maire, la directrice générale des services et la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.  
Le Maire,

Fait à Groslay, le 12 mars 2024  
Le Maire,  
Patrick CANCOUET



Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de ce arrêté



Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature :

Accusé de réception en préfecture  
095-219502887-20240312-2024-10-AI  
Date de télétransmission : 15/03/2024  
Date de réception préfecture : 15/03/2024